

DECRET N°81-356 du 17 Octobre 1981

PORTANT STATUTS PARTICULIERS DES CORPS
DES PERSONNELS DE L'ACTION CULTURELLE/E PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960 relatif au Régime Général d'Emploi des Agents Auxiliaires des Administrations, établissements publics et Administratifs de l'Etat ;
- VU Le Décret n° 63-4/PR/MPPT du 14 Janvier 1963 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de l'Institut de Recherches appliquées du DAHOMEY (IRAD) et le Décret n° 77-14 du 21 Janvier 1977 qui l'a modifié ;

SUR Rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 9 Septembre 1981

E C R E T ETITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. - A compter du 1er Janvier 1980, les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent de l'Action Culturelle (Activités de Jeunesse - Alphabétisation et Presse Rurale, Arts dramatiques et plastiques - Spectacles - Loisirs - Musées - Monuments et Sites - Bibliothèques - Centres de Documentation - Archives) sont répartis en cinq (5) corps énumérés comme suit :

- 1°) Corps des Préposés d'Action Culturelle
- 2°) Corps des Assistants d'Action Culturelle
- 3°) Corps des Techniciens d'Action Culturelle
- 4°) Corps des Techniciens Supérieurs d'Action Culturelle
- 5°) Corps des Administrateurs d'Action Culturelle

.../...

En application de l'Article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les corps visés ci-dessous sont régis par le présent décret.

ARTICLE 2.- Les corps énumérés à l'Article 1er du présent décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'Article 3 deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

Catégorie D

Corps des Préposés d'Action Culturelle.

Catégorie C

Corps des Assistants d'Action Culturelle.

Catégorie B

Corps des Techniciens d'Action Culturelle

Catégorie A

Corps des Techniciens Supérieurs d'Action Culturelle.

Corps des Administrateurs d'Action Culturelle.

CHAPITRE I : CORPS DES PREPOSES D'ACTION CULTURELLE.-

SECTION I : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS.-

ARTICLE 3.- Les Préposés d'Action Culturelle travaillent dans les différents secteurs d'Action Culturelle où ils sont chargés des différents travaux d'entretien et de surveillance. Ils exercent leurs fonctions sous le contrôle des Assistants d'Action Culturelle. Ils sont des Agents d'exécution/

SECTION II : RECRUTEMENT.-

ARTICLE 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Préposés d'Action Culturelle se recrutent :

a) Sur Titre, par concours direct ou après un Test.

Parmi les candidats titulaires de l'Attestation de 1ère année de 2ème année ou du diplôme de fin d'étude du Collège Polytechnique niveau 1 ou d'un Titre équivalent dans la spécialité demandée ;

b) Par Concours interne ou externe.

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES.-

ARTICLE 5.- Les Préposés d'Action Culturelle ont vocation à accéder au corps des Assistants d'Action Culturelle conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 10 du présent Décret.

ARTICLE 6. - Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Préposés d'Action Culturelle sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Soins et rapidité dans l'exécution du Travail.

ARTICLE 7. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Préposés d'Action Culturelle sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie D et rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.-

ARTICLE 8. - Seront versés et reclassés dans le corps des Préposés d'action Culturelle à compter de la date de publication du présent Décret :

ECHELLE 1 DE LA CATEGORIE D.

- a) Grade pour grade les Agents Permanents de l'Etat du corps des Aide-Laboratoires régis par le décret 63-4/PR/MEFP du 14 Janvier 1963 en service dans les secteurs d'Action Culturelle.
- b) Les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 1^{ère} Catégorie Echelle A justifiant de deux ans au moins de service dans les secteurs d'Action Culturelle conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- c) Les Agents régis par les Conventions Collectives classés à la catégorie VII ou hors catégorie en service dans les secteurs d'Action Culturelle conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

ECHELLE 2 DE LA CATEGORIE D

- a) Les Agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4^{ème} Catégorie échelle A titulaires de l'Attestation de fin d'Etudes de 1^{ère} année du Collège Polytechnique Niveau 1 ou d'un Titre équivalent ou justifiant d'une formation sur le tas au moins égale à 2 ans conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- b) Les Agents régis par les Conventions Collectives classés à la catégorie VI en service dans les secteurs d'Action Culturelle conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

ECHELLE 3 DE LA CATEGORIE D

- a) Les Agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4^{ème} Catégorie Echelle B en service dans les secteurs d'Action Culturelle et ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date de publication conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire ; ils intégreront le corps après 1 an d'ancienneté.

4
b) Les Agents régis par les Conventions Collectives et classés à la catégorie V conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

CHAPITRE II : CORPS DES ASSISTANTS D'ACTION CULTURELLE.

SECTION I : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 9. - Les Assistants d'Action Culturelle sont chargés de veiller à l'entretien du matériel technique dans les services, les ateliers et les laboratoires. Ils exercent leurs fonctions sous le contrôle des Techniciens d'Action Culturelle. Ils peuvent être responsables de l'encadrement de l'Action Culturelle dans les Districts ou sur les chantiers.

SECTION II : RECRUTEMENT.

ARTICLE 10. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants d'action Culturelle se recrutent :

a) Sur Titre, par Concours Direct ou après un Test.

parmi les candidats titulaires de l'attestation de 1ère Année, 2è Année ou du diplôme de fin d'Etudes du complexe Polytechnique niveau II (Option Action Culturelle) ou d'un titre équivalent dans la spécialité demandée ;

b) Par Concours Professionnel.

ouvert aux Préposés d'Action Culturelle ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1 de la Catégorie D

c) Par intégration sur liste d'aptitude

parmi les Préposés d'Action Culturelle conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par Concours interne ou externe

au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés conformément aux dispositions des articles 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES.

ARTICLE 11. - Les Assistants d'Action Culturelle ont vocation à accéder au corps des Techniciens d'Action Culturelle conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 39 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 16 du présent Décret.

ARTICLE 12. - Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants d'Action Culturelle sont :

./...

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 13. - Les Indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Assistants d'Action Culturelle sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la Catégorie C et rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES -

ARTICLE 14. - Seront versés et reclassés dans le Corps des Assistants d'Action Culturelle à compter de la date de publication du présent Décret :

A L'ECHELLE 1 DE LA CATEGORIE C

a) Grade pour grade: les Agents Permanents de l'Etat titulaires ou titularisables appartenant au corps des Aides-Techniciens régis par le décret n° 63-4/PR/MEFP du 14 Janvier 1963 en service dans les secteurs d'Action Culturelle ;

- grade pour grade: tous les Agents Permanents de l'Etat titularisés ou titularisables en service dans les secteurs d'Action Culturelle et classés dans l'ex-catégorie C ;

b) Les Agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 3^e Catégorie Echelle A en service dans les secteurs d'Action Culturelle et ayant au moins un (1) an d'ancienneté de services effectifs conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

c) Les Agents régis par les Conventions Collectives classés en Maîtrise III (M3) conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

A L'ECHELLE 2 DE LA CATEGORIE C

a) Les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 3^e Catégorie Echelle B en service dans les secteurs d'Action Culturelle et justifiant d'une année de formation dans un Etablissement agréé par l'Etat ou sur le tas conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

b) Les Agents régis par les Conventions Collectives classés Agents de Maîtrise II. (M2) conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

A L'ECHELLE 3 DE LA CATEGORIE C

a) Tous les Agents Permanents de l'Etat non titularisables en service dans les secteurs d'Action Culturelle et appartenant à l'ex-catégorie C ;

./...

b) Les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCN du 26 Avril 1960 classés à la 3^e catégorie échelle E et ayant au moins un (1) an de services effectifs dans les secteurs d'Action Culturelle conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Ceux ayant moins d'un (1) an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils intégreront le corps après un (1) an d'ancienneté.

c) Les Agents régis par les Conventions Collectives classés Agents de Maîtrise I (M1) conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

CHAPITRE III : CORPS DES TECHNICIENS D'ACTION CULTURELLE.-

SECTION I : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS.-

ARTICLE 15.- Les Techniciens d'Action Culturelle sont chargés :

- de participer au développement culturel.
 - de contribuer à la documentation Scientifique propre à leurs secteurs
 - de concourir à tous les travaux de recherches dans le domaine du patrimoine culturel. Ils peuvent être responsables de l'encadrement de l'Action Culturelle dans les Provinces et servir dans les Institutions nationales à caractère culturel.
- Ils exercent leurs Fonctions sous le contrôle direct des Techniciens Supérieurs d'Action Culturelle.

SECTION II : RECRUTEMENT

ARTICLE 16.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Techniciens d'Action Culturelle se recrutent :

a) Sur Titre par Concours Direct ou après un Test :

parmi les candidats titulaires des attestations de fin d'Etudes de 1^{ère} Année, 2^e année de l'U.N.B. (Option Action Culturelle) ou d'un titre équivalent dans la spécialité demandée ;

b) Par concours professionnel

ouvert aux Assistants d'Action Culturelle ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1 de la Catégorie C.

c) Par Intégration sur liste d'aptitude :

parmi les Assistants d'Action Culturelle conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) Par Concours interne ou Externe :

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES.-

ARTICLE 17.- Les Techniciens d'Action Culturelle ont vocation à accéder au corps des Techniciens Supérieurs d'Action Culturelle conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 22 du présent décret.

ARTICLE 18.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Techniciens d'Action Culturelle sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité...

ARTICLE 19.- Les Indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Techniciens d'Action Culturelle sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la Catégorie B et rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.-

ARTICLE 20 Seront versés et reclassés dans le Corps des Techniciens d'Action Culturelle à compter de la date de publication du présent Décret.

A l'Echelle 1 de la Catégorie B

a) Grade pour grade tous les Agents Permanents de l'Etat titularisés ou titularisables en service dans les secteurs d'Action Culturelle et classés dans l'ex-catégorie B

b) Les Agents Auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2^e Catégorie échelle A ayant au moins un (1) an d'ancienneté de services effectifs conformément à l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

c) Les Agents régis par les Conventions Collectives classés en Agents de maîtrise (M5) conformément aux dispositions de l'Article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

A L'ECHELLE 2 DE LA CATEGORIE B.-

a) Tous les Agents Permanents de l'Etat non titularisables en service dans les secteurs d'Action Culturelle et appartenant à l'ex-Catégorie B.

b) Les Agents Auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2^e Catégorie, Echelle B et ayant au moins un (1) an d'ancienneté conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Ceux ayant moins d'un (1) an d'ancienneté seront considérés comme étant en stage probatoire. Ils intègrent le corps après un an d'ancienneté.

c) Les Agents régis par les Conventions Collectives, classés Agents de Maîtrise IV (M4) conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanent de l'Etat.

CHAPITRE IV : CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS D'ACTION CULTURELLE.

SECTION I : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS.-

ARTICLE 21.- Les Techniciens Supérieurs d'Action Culturelle sont
Chargés :

- d'assurer la constitution, la préparation, la conservation, le reclassement et la détermination des collections de toute nature, nécessairement aux études scientifiques qu'à l'organisation de toute institution à caractère culturel.
- d'organiser, de diriger les activités des Préposés, des Assistants, des Techniciens d'Action Culturelle.

Ils exercent leurs fonctions en collaboration avec les Administrateurs d'Action Culturelle.

SECTION II : RECRUTEMENT -

ARTICLE 22 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Techniciens Supérieurs d'Action Culturelle se recrutent :

- a) Sur Titre, par Concours Direct ou après un Test.
parmi les candidats titulaires d'une attestation de 3^e Année ou 4^e année de l'U.N.B. (Option Action Culturelle) ou d'un Titre équivalent dans la spécialité demandée.
- b) Par Concours Professionnel
ouvert aux Techniciens d'Action Culturelle ayant accompli trois (3) années de service effectifs à l'échelle 1 de leur catégorie.
- c) Par Intégration sur liste d'Aptitude
parmi les Techniciens d'Action Culturelle conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.
- d) Par Concours Interne ou Externe
Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés conformément aux dispositions des articles 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.-

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES.-

ARTICLE 23.- Les Techniciens Supérieurs d'Action Culturelle ont vocations à accéder au corps des Administrateurs d'Action Culturelle conformément aux dispositions des articles 89 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 128 du présent Décret.

ARTICLE 24.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Techniciens Supérieurs d'Action Culturelle sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.-

ARTICLE 25.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Techniciens Supérieurs d'Action Culturelle sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie A Echelle 4 et 3 et rappelés en annexe au présent Décret.-

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.-

Seront versés et reclassés dans le corps des Techniciens Supérieurs d'Action Culturelle à compter de la date de publication du présent décret.

A L'ECHELLE 3 DE LA CATEGORIE A

a) Grade pour grade tous les Agents Permanents de l'Etat titularisés ou titularisables en service dans les secteurs d'Action Culturelle et classés dans l'ex-catégorie A Echelle 2

b) Les Agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 titulaires d'une licence (Option Action Culturelle) ou d'un Titre équivalent dans la spécialité demandée conformément aux dispositions de l'article 167 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

c) Les Agents régis par les Conventions Collectives classés Cadres C2 en service dans les secteurs d'Action Culturelle conformément aux dispositions de l'article 113 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A L'ECHELLE 4 DE LA CATEGORIE A

a) Grade pour grade les Agents Permanents de l'Etat en service dans les secteurs d'Action Culturelle, appartenant à l'ex-catégorie B ou titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent et justifiant d'un diplôme de sortie d'un Institut, d'une Ecole ou d'un Centre de formation d'Action Culturelle obtenu après deux (2) ans.

b) Tous les Agents Permanents de l'Etat non titularisables et appartenant à l'ex-catégorie A échelle 2 en service dans les secteurs d'Action Culturelle ;

Les intéressés seront reclassés à l'échelle 3 à la date de leur titularisation.

c) Les Agents Auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2^e catégorie échelle A, titulaires du DUEL, BUES, DUEJ ou d'un titre équivalent et ayant à au moins de service conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) Les Agents régis par les Conventions Collectives et classés Cadre C1 conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

CHAPITRE V : CORPS DES ADMINISTRATEURS D'ACTION CULTURELLE.-

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS.-

ARTICLE 27.- Les Administrateurs d'Action Culturelle sont chargés ;

- de concevoir et de planifier les activités dans chaque secteur d'Action Culturelle en fonction de la planification d'Etat.
- de contribuer par leurs travaux dans les différents secteurs d'Action Culturelle aux publications.

- d'inspecter tous les secteurs d'Action Culturelle relevant de leur attributions.

Les fonctions de direction d'Action Culturelle (Activités de Jeunesse - Alphabétisation et Presse Rurale - Arts dramatiques et plastiques - Spectacles - Loisirs - Musées - Monuments et Sites - Bibliothèques - Centres de Documentation - Archives) ne peuvent être assumés que par un Administrateur d'Action Culturelle qualifié.

SECTION II : RECRUTEMENT.-

ARTICLE 28.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Administrateurs d'Action Culturelle se recrutent :

a) Sur Titre, par Concours Direct ou après un Test :

parmi les candidats titulaires du diplôme de 5^{ème} ou 6^{ème} année de l'Université Nationale du Bénin (Option Action Culturelle) ou d'un Titre équivalent dans la spécialité demandée ;

b) Par Examen de qualification professionnelle :

ouvert aux Techniciens Supérieurs d'Action Culturelle ayant accompli une année de service à l'échelle 3.

c) Par Intégration sur liste d'Aptitude :

Parmi les Techniciens Supérieurs d'Action Culturelle conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

.../...

d) par Concours interne ou externe :

au cas où il n'y aurait pas de candidats des titres sus-visés conformément aux dispositions des articles 16, 69 et 162 du statut général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES...

ARTICLE 29.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des administrateurs d'Action Culturelle sont :

- Conviction politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 30.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Administrateurs d'Action Culturelle sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie A Echelle 2 et 1 et rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES...

ARTICLE 31.- Seront versés et reclassés dans le corps des Administrateurs d'Action Culturelle à la date de publication du présent décret.

à l'échelle 1 de la catégorie A

a) Les Agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 1ère catégorie échelle A et justifiant d'une formation de deux (2) ans conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

b) Les Agents régis par les Conventions Collectives ou classés Agents de Cadre C4 conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

A l'Echelle 2 de la catégorie A

a) Les Agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 à la 1ère catégorie Echelle B et titulaires d'une maîtrise ou d'un titre équivalent conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

b) Les Agents régis par les Conventions Collectives classés Agents de Cadre C3 conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

TITRE II : DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES.-

ARTICLE 32.- Le nombre des Agents permanents de l'Etat de chaque corps, objet du présent décret susceptibles d'être placés en position de disponibilité ou de détachement, ne peut excéder 20 % de l'effectif total du corps et dans les conditions suivantes :

- a)- Catégorie A : avoir accompli au moins dix ans de services effectifs
- b)- Catégorie B : avoir accompli au moins Cinq ans de service effectifs
- c)- Catégorie C-D-E : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs.

ARTICLE 33.- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a) Catégorie A : engagement décennal
- b) Catégorie B : engagement quinquennal
- c) Catégorie C-D-E / engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour ses études.

ARTICLE 34.- Le succès à un concours professionnel entraîne la nomination des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure.

Toutefois, leur reclassement complet dans l'adite hiérarchie est déterminé par le nombre d'années de formation à l'issue du concours.

ARTICLE 35.- Les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés, sont comptés comme temps de service.

ARTICLE 36.- En application des dispositions de l'article 125 du Statut générale des Agents Permanents de l'Etat, les Agents régis par le

présent décret bénéficient des accessoires de traitement suivants dont les taux et les conditions de paiement seront fixés par décret :

- Prestations Familiales
- Indemnité de résidence
- Indemnité de Logement
- Indemnité de transport
- prime de rendement
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité de sujétions
- Indemnité de spécialisation
- " " risques inhérents à l'emploi
- " " déplacement
- Prime de travaux de nuit
- Indemnité retribuant des travaux supplémentaires effectifs
- " " pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent
- Indemnité d'expertise.

ARTICLE 37. Les modalités ainsi que les programmes des divers concours, tests et examens prévus par le présent décret feront l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 38. Les candidats issus des concours interne et externe sont astreints à une formation dans un Etablissement spécialisé agréé par l'Etat. Au cours de cette formation, ils bénéficient d'une allocation mensuelle calculée sur la base de :

- | | |
|---------------------------------------|--|
| - 100 pour le corps de la catégorie D | |
| - 160 pour " " " C | |
| - 220 pour " " " B | |
| - 280 pour " " " A | |

En cas d'insuccès les candidats sus-visés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

ARTICLE 39. Les Agents Permanents de l'Etat régis par le présent décret peuvent bénéficier d'un stage de spécialisation d'une durée de six (6) mois à dix huit (18) mois.

ARTICLE 40. Les Personnels visés à l'article ci-dessus titulaires d'un titre de spécialisation bénéficient d'une indemnité de spécialisation.

ARTICLE 41. Les Agents d'Action Culturelle bénéficient, en fonction des tâches qu'ils assument, des dotations en effets d'habillement et autres accessoires propres à chaque secteur d'Action Culturelle par arrêté du Ministre de Tutelle.

./...

ARTICLE 42 - Les Administrateurs d'Action Culturelle titulaires du Doctorat de 3ème Cycle de l'Enseignement Supérieur ou du Doctorat d'Etat bénéficient des mêmes avantages que leurs homologues Chercheurs.

ARTICLE 43 - Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin ou hors du Territoire Béninois viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- ceux titulaires des diplômes professionnels intégreront les Corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de notre pays,
- ceux titulaires de diplômes d'Etude Générale seront astreints, selon les cas, à subir un concours externe et une formation professionnelle avant d'être nommés dans un Corps régulier.

ARTICLE 44 - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 45 - Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Alphabétisation et de la Culture Populaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 17 Octobre 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,

Le Ministre des Finances,

Adolphe BIAOU

Isidore AMOUSSOU

Le Ministre de l'Alphabétisation
et de la Culture Populaire,



Gratien TONAKPON CAPO-CHICHI

Ampliations : PR 20 - CC du PREB 10 - ANR 8 - CPC 8 - SGG 20
SPD 4 - IGE et ses Sections 6 - MTAS 20 - DPE/MTAS 20 - MF 10
MACP 10 - Ministères 19 - Préfets, Présidents des CEAP : 4x6 =
24 - Intendant du Palais de la République 2 - DEF des Ministères
22 - DAFA des Ministères 3 x 22 = 66 - DB-DCF-DSDV-Trésor : 10 x
4 = 40 - DI 6 - CNR 2 - OBSS 2 - DPE-DAJL-INSAE-BN-UNB-FASJEP
12 - BCF 2 - DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 - JORPB 1

CORPS DES FRETCHES D'ACTION CULTURELLE (FAC)

(CATEGORI D)

	ECHELONS	3	2	1	PEREQUATION
GRADE INITIAL	1	120	140	160	40 %
	2	130	150	170	
	3	140	160	180	
	4	150	170	190	
GRADE INTERMEDIAIRE	5	170	190	210	30 %
	6	180	200	220	
	7	190	210	230	
GRADE TERMINAL (NOR- MAL) (EXCEPTIONNEL)	8	210	230	255	20 %
	9	220	240	265	
	10	250	250	275	10 %
	11	245	265	300	
HORS CLASSE	12	275	300	340	5 %

CCRS DES ASSISTANTS D'ACTION CULTURELLE (AAC)

(CATEGORIE C)

	ECHELONS	3	2	1	PERMUTATION
GRADE INITIAL	1	180	200	220	40 %
	2	200	215	240	
	3	215	230	260	
	4	230	245	280	
GRADE INTERMEDIAIRE	5	250	280	320	30 %
	6	265	295	340	
	7	280	310	360	
GRADE TERMINAL (NOMINAL) (EXCEPTIONNEL)	8	310	345	400	20 %
	9	325	365	420	
	10	340	380	440	10 %
	11	360	400	460	
HCRS CLASSE	12	400	450	510	5 %

CORPS DES TECHNICIENS D'ACTION CULTURELLE (TAC)

(CATEGORIE B)

	ECHELONS	2	1	PEREQUATION
GRADE INITIAL	1	250	280	40 %
	2	270	310	
	3	290	340	
	4	310	370	
GRADE INTERMEDIAIRE	5	360	420	30 %
	6	380	450	
	7	400	480	
GRADE TERMINAL (NORMAL) (EXCEPTIONNEL)	8	460	530	20 %
	9	480	560	
	10	500	590	10 %
	11	520	640	
HORS CLASSE	12	590	725	5 %

CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURE D'ACTION
CULTURELLE (TSAC)
 (CATEGORIE A)

	ECHELONS	4	5	PEREQUATION
GRADE INITIAL	1	300	340	
	2	335	380	
	3	370	420	
	4	405	460	
GRADE INTERMEDIAIRE	5	490	520	
	6	525	560	
	7	560	600	
GRADE TERMINAL (NORMAL) (EXCEPTIONNEL)	8	645	675	
	9	680	725	
	10	715	775	
	11	750	850	
HORS CLASSE	12	825	925	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES CORPS DE LA CATEGORIE "A"

	ECHELON	I N D I C E S				PEREQUATION
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	ECHELLE 4	
Initial	1	425	375	340	300	40 %
	2	490	425	380	335	
	3	555	475	420	370	
	4	620	525	460	405	
Intermédiai- aire	5	730	625	520	490	30 %
	6	815	675	560	525	
	7	880	725	600	560	
Terminal (normal) (Exceptionnel)	8	1.020	850	675	645	20 %
	9	1.090	900	725	680	
	10	1.165	950	775	715	10 %
	11	1.250	1.000	850	750	
HORS CLASSE	12	1.300	1.100	925	825	5 %